

STATUTS

Article 1 – CONSTITUTION.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle est reconnue "Association d'intérêt général présentant un caractère scientifique" par arrêté de Monsieur le Préfet de Saône et Loire sous le numéro 5/89 en date du 6 février 1989.

Article 2 – DENOMINATION.

L'association a pour dénomination "ACADEMIE FRANCOIS BOURDON. Elle pourra être désignée par le sigle "A.F.B."

Article 3 – OBJET.

L'Académie François Bourdon poursuit, **en partenariat privilégié avec la Fondation ARTS et METIERS**, une œuvre culturelle, scientifique et sociale commune qui doivent être complémentaire dans les moyens utilisés. Elle a pour objet:

- de rassembler, recueillir, conserver tous les documents, objets, maquettes, souvenirs de toute nature à caractère historique ayant un rapport avec l'histoire de l'industrie,
- de prendre en charge toutes archives historiques déposées par les entreprises industrielles en activité ou en cessation d'activité pour en assurer la conservation et la gestion,
- de recueillir tout témoignage sur l'activité de l'industrie et son évolution,
- de promouvoir la diffusion de toutes publications relatives aux études menées par les membres de l'association,
- d'organiser des rencontres, colloques, conférences et expositions sur les applications de la science aux techniques industrielles et, plus généralement, sur tous les domaines liés à l'industrie,
- de participer, en liaison notamment avec l'Université, les Grandes Ecoles et, de façon générale, l'Education Nationale, à la formation des élèves et des étudiants,
- d'ouvrir les archives aux chercheurs, étudiants et toutes personnes s'intéressant à l'industrie,
- d'avoir un rôle d'incitation auprès des industriels pour les aider à prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel de leur entreprise et de faire le nécessaire pour contribuer à le sauvegarder,
- de mener, plus généralement, toutes actions pour la sauvegarde et la promotion d'archives industrielles,
- d'encourager toutes études et recherches à caractère scientifique sur l'industrie, toutes ces actions étant menées en liaison étroite avec les Archives de France, notamment en matière de réglementation sur la communication des archives,
- d'assurer la mise en place et la gestion matérielle d'expositions permanentes ou temporaires ouvertes au public, celles-ci ayant pour thème principal l'industrie et les archives industrielles, la fourniture de toutes prestations de service concernant le classement et la valorisation d'archives, vivantes ou historiques, en provenance d'industries ainsi que la vente de tous produits susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement, à ces activités.

Afin de pouvoir réaliser cet objet, l'association pourra, notamment:

- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association ou susceptibles de l'être,
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet,
- et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

L'association sollicitera l'appellation « Musée de France » définie par le décret n° 2002-628 du 4 janvier 2002.

Article 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'A.F.B. est fixé sur le site du Château de la Verrerie, cour du Manège.

Son adresse postale est: Académie François Bourdon – Cour du Manège – Château de la Verrerie – Boite Postale 31 – F 71201 LE CREUSOT CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – DUREE.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – MEMBRES.

L'association est composée de plusieurs catégories de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

6/1 – Membres fondateurs.

Sont membres fondateurs de l'association les adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est jointe en annexe 1. Ils versent une cotisation annuelle.

6/2 – Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui paient une cotisation annuelle spécifique qui est supérieure à celle versée par les membres adhérents.

6/3 – Membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant, proposé par le Conseil d'Administration, est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions précisées ci-après.

6/4 – Membres de droit.

Sont membres de droit de l'association et du Conseil d'Administration:

- le Président de la Fondation Arts et Métiers ou son représentant
- 3 personnes désignées nominativement par les responsables des collectivités locales Maire ou Président qui soutiennent financièrement ou matériellement l'Académie François Bourdon
 - o Ville du Creusot
 - o Communauté Urbaine Creusot Montceau
 - o Département de Saône et Loire
 - o Région Bourgogne.

6/5 – Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendus des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association tels que définis à l'article 3.

Ils font partie de l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative sans être tenu au paiement d'une cotisation.

6/6 – Membres correspondants.

L'association peut recevoir à titre de membres correspondants:

- des associations,
- des sociétés industrielles ou commerciales,
- des écoles ou universités,
- des associations ou organismes ayant pour objet le développement de la culture scientifique et technique.

Chacun est représenté à l'association par un seul délégué dûment mandaté. Il peut participer à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

Article 7 – RESPONSABILITE des MEMBRES de l'ASSOCIATION et du CONSEIL.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 8 – ADMISSION et RADIATION des MEMBRES.

a) Admission.

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables selon les termes définis à l'article 6.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de l'association.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b) Radiation – Démission.

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Bureau, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- la démission notifiée par lettre au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 9 – COTISATIONS et RESSOURCES.

a) Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition de son Bureau.

b) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ainsi que le produit des ventes réalisées dans le cadre des expositions permanentes ou temporaires organisées dans le cadre de son objet (article 3) ainsi que des prestations particulières ayant fait l'objet d'un contrat.

Article 10 – CONSEIL d'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quinze membres au moins et vingt quatre au plus, élus parmi les membres adhérents et quatre membres de droits tels que défini à l'article 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin à bulletin secret pour une durée de six années, chaque année s'étendant sur la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les candidatures à la fonction de membre du Conseil devront être adressées par écrit au Président, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à quinze membres.

Les membres ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'absence sans excuse valable à deux réunions consécutives du Conseil.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Article 11 – REUNIONS et DELIBERATIONS du CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quatorze jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs. Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12 – POUVOIR du CONSEIL d'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, sur propositions de son Bureau, toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux, à l'acquisition de bâtiments ou à l'acceptation de dons nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit, sur propositions de son Bureau, les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 13 – BUREAU.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier qui composent le Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Cette élection a lieu tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection ou à la réélection des membres du Conseil. Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.

En raison des besoins de l'association, le Conseil peut désigner pour leur compétence et leur disponibilité, sur proposition de son Bureau, au maximum six chargés de mission pour des actions définies et durables.

Article 14 – ATTRIBUTIONS du BUREAU et de ses MEMBRES.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions des membres du Bureau peuvent être détaillées dans le Règlement Intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 15 – REGLES COMMUNES aux ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par une autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'association est limité à cinq.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de son Bureau et adressée à chaque membre de l'association au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être adressée par écrit au Président de l'association, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Elle se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blancs ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être également convoquée à titre extraordinaire par le Président de l'association, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle peut entendre le rapport des experts comptables. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle désigne deux commissaires aux comptes chargés de la vérification de la comptabilité. Ces commissaires sont choisis sur la liste déposée au Tribunal de Commerce.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins le quart des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret devient obligatoire si il est demandé par un seul des membres de l'Assemblée Générale. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – CONSEIL SCIENTIFIQUE.

Un Conseil Scientifique est constitué. Il est formé de personnalités du monde scientifique, universitaire, technique et industriel ainsi que de membres de l'association. Il aura, notamment, pour mission de suggérer à l'Académie des thèmes et moyens de diffusion de la culture scientifique et technique.

Le fonctionnement de ce Conseil est défini par le règlement intérieur.

Le Conseil Scientifique peut être représenté, sur convocation, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

Les membres de ce Conseil ne reçoivent aucune rétribution.

Article 20 – DISSOLUTION.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net subsistant, mobilier et immobilier, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'association.

Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration précise les éléments complémentaires aux présents statuts.

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2013

Le Président:



Le Trésorier:



5

Le Secrétaire:

